



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 05830

Numéro SIREN : 789 237 021

Nom ou dénomination : 3DKreaForm

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2013 sous le numéro de dépôt A2013/031571



4432389

Dénomination : 3DKreaForm
Adresse : 1 bis rue Louis et Marie-louise Baumer 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-
n° de gestion : 2012B05830
n° d'identification : 789 237 021
n° de dépôt : A2013/031571
Date du dépôt : 27/12/2013

Pièce : Statuts mis à jour



4432389

3DKreaForm
Société par actions simplifiée
au capital de 75 000 Euros
Siège social : 1B rue Louis et Marie-Louise Baumer
VAULX EN VELIN (69120)

789 237 021 R.C.S. LYON

STATUTS

DECISION EN DATE DU 10 décembre 2013 :

- **AUGMENTATION DU CAPITAL**
- **AGREMENT**
- **MODIFICATIONS DES ARTICLES :**
 - 1.1 Forme
 - 1.6 Apport
 - 1.7 Capital social,
 - 1.8 Actions,
 - 2 Vie sociale
 - 3 Transformation. Dissolution. Liquidation des statuts

Ge

in

ARTICLE 1 -CARACTERISTIQUES

1.1 Forme

La société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 Novembre 2012, à LYON, enregistrés le 20 Novembre 2012 au SIE de LYON Est sous numéro de bordereau 2012/984 case n°13.

La société a été transformée en Société par actions simplifiée unipersonnelle suivant décision de l'associé unique en date du 31 Mai 2013.

La société continue d'exister pour le propriétaire des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

La société est devenue pluripersonnelle suivant décision de l'associée unique du 10 décembre 2013.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

1.2 Objet social

La société continue d'avoir pour objet :

- Conception et fabrication 3D d'objets ;
- Façonnage, modification, perçage d'objets, y compris guides implantaires ;
- Service de formation et d'aide à la conception et à la fabrication
- Création artistique ;
- Maquettes 3D ;
- Vente d'objets 3D par site internet ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;
- Elle peut agir, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

1.3 Dénomination

La dénomination sociale de la société reste : **3DKreaForm**

1.4 Siège

Le siège social reste fixé au 1B rue Louis et Marie-Louise Baumer - 69120 VAULX EN VELIN.

1.5 Durée

La durée de la société reste fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS** à compter de sa date d'immatriculation.

Gx

fr

1.6 Apport

« 1.6 Apport

1.6.1 Il a été fait à la constitution de la société par l'associé unique, un apport en numéraire d'un montant de **DEUX MILLE** (2 000 €) euros versés en totalité de son montant ainsi que le constate l'attestation établie par la banque Populaire, Agence DARDILLY (69).

1.6.2 Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 10 décembre 2013, le capital social a été augmenté de 73 000 euros au moyen de :

a) l'apport effectué par la société EFFIAX Société à responsabilité limitée au capital de 128 500 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 752 694 752 ayant son siège social à 1 rue Louis et Marie-Louise Baumer 69120 Vaulx-en-velin, de sa créance en compte courant d'associé à hauteur de 48 250 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la Société EFFIAX, 4 825 actions de préférence de catégories B de 10 euros, entièrement libérées.

b) L'apport effectué par Monsieur Guillaume CHAMPLEBOUX, né le 20 juillet 1961 à Riom, Célibataire, demeurant 129 route de la Sure 38140 La Murette, d'un brevet en cours d'enregistrement à l'INPI le 31 juillet 2012 sous le numéro 12 57404 qui concerne un procédé et dispositif de préparation à la pose d'au moins un implant dentaire au terme d'un certificat en date du 31 juillet 2012) évalués à 12 750 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Guillaume CHAMPLEBOUX, 1 275 actions ordinaires de catégories A de 10 euros, entièrement libérées.

c) l'apport en numéraire effectué par Monsieur Guillaume CHAMPLEBOUX né le 20 juillet 1961 à Riom, Célibataire, demeurant 129 route de la Sure 38140 La Murette, de la somme de 12 000 euros intégralement versée sur un compte ouvert au nom de la société dans les livres de la Banque POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS conformément à une attestation de ladite banque du 9 novembre 2013

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Guillaume CHAMPLEBOUX, 1 200 actions ordinaires de catégories A de 10 euros, entièrement libérées.

1.7 Capital social

1.7.1 Montant du capital social

Le capital est fixé, à la somme de **SOIXANTE QUINZE MILLE** (75 000 €) euros.
Il est divisé en **SEP MILLE CINQ CENTS** (7 500) actions de **DIX** (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, dont :

– **DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE** (2 475) actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires, et

– **CINQ MILLE VINGT CINQ** (5 025) actions de catégorie "B", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, auxquelles sont attachés les droits décrits à l'article 1.8 ci-après.

cc *[Signature]*

1.7.2 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 2.4 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 1.8.2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

1.7.3 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 2.4 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Les actions d'industrie seront annulées dans la même proportion que les actions de numéraire.

1.8 Actions

1.8.1 Droits et obligations attachés aux actions

1.8.1.1 Généralités

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la

α 

Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits à l'article 1.8.1.2 ci-après.

1.8.1.2 Actions de préférence

1.8.1.2.1 Définitions

"Associé" : signifie tout détenteur d'actions de la Société partie au présent Pacte.

"Tiers" : signifie toute personne physique ou morale n'étant ni un associé de la Société, ni la Société.

"Titres" : signifie (i) toute action de la Société, ordinaire ou de préférence, et toute autre valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

"Transfert" : signifie cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, des Titres et comprend, plus particulièrement sans que ce soit limitatif (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts à cause de décès ou non, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport

ca 

partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute garantie ou charge), (iii) les transferts sous forme de fiducie (notamment un "trust"), ou à titre de garantie (en ce, y compris, tout nantissement de titre) ou de toute autre manière semblable et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe "transférer" sera interprété en conséquence.

1.8.1.2.2 Actions de préférence de catégorie "B"

Sont des actions de préférence de catégorie "B" :

-les deux cents (200) actions ordinaires appartenant à la société EFFIAX Société à responsabilité limitée au capital de 128 500 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 752 694 752 ayant son siège social à 1 rue Louis et Marie-Louise Baumer 69120 Vaulx-en-velin ayant été converties aux termes de la décision de l'associée unique en date du 10 décembre 2013, étant précisé, d'une part, que ces actions de préférence de catégorie "B" ont été converties à durée indéterminée à compter de leur conversion, et d'autre part, que ces actions de préférence de catégorie "B" ont été converties au profit de la société EFFIAX.

- les 4 825 actions appartenant à la société EFFIAX émises en rémunération de son apport en nature et de l'augmentation de capital qui en est résultée aux termes de la décision de l'associée unique en date du 10 décembre 2013

Ces actions de préférence de catégorie "B" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

Un droit de vote triple aménagé pour toutes les décisions soumises à l'assemblée générale des associées de la société ou à tout autre mode de décision relevant d'une délibération collective des associés.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne de la société EFFIAX, en sorte que ces avantages particuliers, s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société EFFIAX à un tiers ou aux associés.

1.8.2 Droit de préemption et clause d'agrément

1.8.2.1 Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ac kv

1.8.2.2 Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les 15 jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

1.8.2.3 Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les 15 jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

1.8.2.4 Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

1.8.2.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

66

12

Dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 1 mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

1.8.2.6 Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

1.8.2.7 Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle

1.8.3 Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Ca

fr

1.8.4 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

1.9 Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} JANVIER** et se termine le **31 DECEMBRE** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a commencé le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 DECEMBRE 2013**.

ARTICLE 2 - VIE SOCIALE

2.1 Représentation et direction

2.1.1 Le Président

Le Président de la société a été désigné par décision de l'associé unique en date du 31 Mai 2013 ayant décidé la transformation de la société en Société par actions simplifiée unipersonnelle aux termes des présents statuts :

Monsieur **Xavier VANDENBULCKE**, né le 11/06/1957, à BENI SAF (ALGERIE), de nationalité française, demeurant 1B rue Louis et Marie-Louise BAUMER-69120 VAULX-EN-VELIN, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié aux termes du présent article.

La durée des fonctions de Président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires. Le Président remplaçant ne demeurera en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépasse cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que seul la publication des statuts suffisent à constituer une preuve.

Q

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les fonctions de Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

2.1.2 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacement sur justification.

2.1.3 Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président seul et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- le transfert du siège social,
- l'extension ou la modification de l'objet social

2.2 Conventions réglementées

2.2.1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

2.2.2 Procédure

2.2.2.1 Nomination d'un commissariat aux comptes

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de 2 mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

cc xv

2.2.2.2 Absence de commissariat aux comptes

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

2.2.2.3 Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

2.2.2.4 Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

2.2.2.5 Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

2.3 Commissaires aux comptes

La collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

2.4 Décisions collectives

2.4.1 . Modalités de consultation des associés

2.4.1.1 Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;

α f✓

- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- le transfert du siège social,
- l'extension ou la modification de l'objet social

2.4.1.2 Toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

au choix du président.

2.4.1.3 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

2.4.1.4 L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

Gc jr

2.4.1.5 En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

2.4.1.6 Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

2.4.1.7 Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

2.4.2 Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

2.4.3 Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Par exception à ce qui précède, un droit de vote triple, pour toutes les décisions soumises à l'assemblée générale des associées de la société ou à tout autre mode de décision relevant

62 

d'une délibération collective des associés, est attribué aux actions de préférence de catégorie "B".

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
 - de la transformation de la société en une autre forme, de sa dissolution.
- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés pour toutes les autres décisions ;

2.4.4 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

G. Xv

2.5 Comptes sociaux

2.5.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

2.5.2 Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

2.5.3 Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

2.6 Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci,

Ca 12

inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 6 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

ARTICLE 3 - TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

3.1 Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

GA

XV

3.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 2.4.3 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

3.3 Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

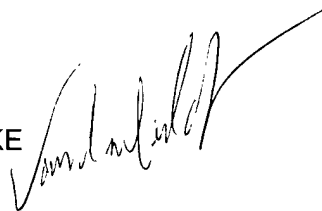
Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

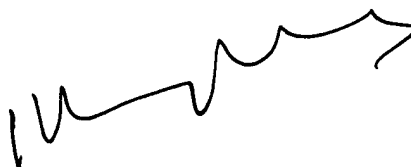
Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Fait à VAULX EN VELIN, le 10 décembre 2013
En quatre exemplaires originaux

La société SARL EFFIAX
représentée par Monsieur Xavier VANDENBULCKE



Monsieur Guillaume CHAMPLEBOUX



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



4432390

Dénomination : 3DKreaForm
Adresse : 1 bis rue Louis et Marie-louise Baumer 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-
n° de gestion : 2012B05830
n° d'identification : 789 237 021
n° de dépôt : A2013/031571
Date du dépôt : 27/12/2013

Pièce : Décision(s) de l'associé unique



4432390

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

3DKreaForm

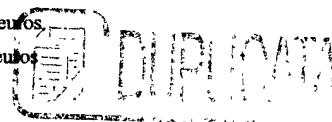
Société par actions simplifiée unipersonnel

Au capital de 2 000 euros

Siège social : 1 bis rue Louis et Marie-Louise

69120 VAULX EN VELIN

R.C.S. 789 237 021

**Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 10 décembre 2013**

L'an deux mil treize

Le 10 décembre, à 14 heures,

Au siège social, à VAULX EN VELIN

La société EFFIAX, associée unique de la Société 3DKreaForm, représentée par son gérant M Xavier VANDENBULCKE propriétaire de la totalité des actions soit 200 actions.

La société AGIR AUDIT ET GESTION commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente.

Après avoir entendu lecture des rapports du commissaire aux comptes, du commissaire aux apports et aux avantages particuliers et du président.

A adopté les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant, à l'exception de la décision relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés qu'elle a rejetée :

- Lecture du contrat d'apport et des rapports du Président, du commissaire aux comptes et du commissaire aux apports et aux avantages particuliers ;
- Conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence ; modalités de conversion des actions de préférence
- Approbation d'un apport en nature de créance consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social de 48 250 euros par voie d'apport en nature de créance ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Instauration d'une procédure d'agrément de la cession d'action et d'un droit de préemption
- création d'un article 3 Transformation. Dissolution. Liquidation
- Approbation d'un apport en nature de brevet consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération
- Augmentation du capital social de 12 750 euros par voie d'apport en nature de brevet;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Augmentation de capital de 12 000 euros par la création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission
- Suppression du droit préférentiel de souscription
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital
- Augmentation de capital réservé aux salariés, condition et modalités de l'opération
- Modifications corrélatives des articles 1.1 Forme, 1.6 Apport ; 1.7 Capital social, 1.8 Actions, 2 Vie sociale et 3 Transformation. Dissolution. Liquidation des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

Première résolution

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du commissaire aux comptes et du Commissaire aux avantages particuliers, décide :

- de convertir en actions de préférence les deux cents (200) actions détenues par La société EFFIAX dans le capital de la société.
- décide que les avantages et droits particuliers qui sont attachés aux actions de préférence sont ceux définis à l'article 1.8.1.2 des statuts "Actions de préférence".

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

En tant que de besoin, l'Associée unique donne au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la présente résolution.

Elle approuve les avantages particuliers que les actions de préférence résultant de la conversion d'actions ordinaires décidée aux termes de la présente résolution sont susceptibles de conférer à leurs titulaires.

Les articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, ne sont pas applicables, la société EFFIAX étant associé unique de la société.

Deuxième résolution

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 21 novembre 2013 aux termes duquel la société EFFIAX fait apport à la Société de sa créance à hauteur de quarante huit mille deux cent cinquante (48 250) euros envers la société 3DKreaForm, inscrite au bilan de cette dernière en compte courant d'associé évaluée à 63 398,44 euros selon l'attestation de l'expert comptable en date du 20 novembre 2013,
- du rapport de Monsieur Patrice BOYER, commissaire aux apports désigné par décision de l'associée unique en date du 21 novembre 2013,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.



Troisième résolution

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la deuxième résolution d'augmenter le capital social de quarante huit mille deux cent cinquante (48 250) euros pour le porter de deux mille euros à cinquante mille deux cent cinquante euros, au moyen de la création de 4 825 actions de préférence nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à la société EFFIAX, en rémunération de son apport.

Les actions de préférences nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions de préférence anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit "prorata temporis", en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Quatrième résolution

L'Associée unique après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide de soumettre les cessions d'actions à un tiers, à l'agrément de la société qui sera donné à la majorité des voix et d'instituer un droit de préemption des cessions d'actions à un tiers au bénéfice des associés

Cinquième résolution

L'Associée unique après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide de créer un article 3 relatif à la Transformation. Dissolution. Liquidation de la société et de modifier les statuts corrélativement

Sixième résolution

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture :

– du contrat d'apport en date du 21 novembre 2013 aux termes duquel Monsieur Guillaume CHAMPLEBOUX, apporte à la Société 3DKReaForm, un brevet en cours d'enregistrement à l'INPI le 31 juillet 2012 sous le numéro 12 57404 qui concerne un procédé et dispositif de préparation à la pose d'au moins un implant dentaire au terme d'un certificat en date du 31 juillet 2012 évalué à douze mille sept cent cinquante euros (12 750 euros),



- du rapport de Monsieur Patrice BOYER, commissaire aux apports désigné par décision de l'associée unique en date du 21 novembre 2013,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Septième résolution

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la sixième résolution d'augmenter le capital social de douze mille sept cent cinquante euros (12 750 euros) pour le porter de cinquante mille deux cent cinquante euros à soixante trois mille euros (63 000 euros), au moyen de la création de mille deux cent soixante quinze actions ordinaires nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Guillaume CHAMPLEBOUX, en rémunération de son apport.

Les actions ordinaires nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit "prorata temporis", en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Huitième résolution

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est de 63 000 euros divisé en 6 300 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 12 000 euros et de le porter ainsi à soixante quinze mille euros (75 000 euros) par la création et l'émission de 1 200 actions ordinaires nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 10 euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées en totalités lors de leur souscription.

Les souscriptions pourront être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de la réalisation de l'augmentation de capital.



Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes de même catégorie, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Les souscriptions et versement seront reçus au siège social à compter de la date des présentes et jusqu'au 20 décembre 2013

Neuvième résolution

L'associée unique, connaissance prise du rapport du président, décide conformément aux dispositions de l'article L225-135 et L225-138 du Code de Commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de M CHAMPLEBOUX demeurant, 129 route de la Sure 38140 La Murette.

Dixième résolution

L'Associée unique prend acte de la souscription immédiate des 1 200 actions nouvelles ordinaires, par M Guillaume CHAMPLEBOUX et constate :

- que la somme de douze mille euros (12 000 euros) correspondant au montant de sa souscription, a été intégralement versée sur un compte ouvert au nom de la société dans les livres de la Banque POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS conformément à une attestation de ladite banque du 9 novembre 2013
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée et que le capital social s'élève désormais à soixante quinze mille euros (75 000 euros) divisé en sept mille cinq cent (7 500) actions de 10 euros de valeur nominal.

Onzième résolution

L'Associée unique après avoir entendu la lecture du rapport du Président, connaissance prise des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, et de l'article L443-5 du code de travail, prend acte de la proposition du président :

- de déléguer au président la compétence de décider, dans la proportion et aux époques qu'elle appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'émission d'un nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles de 10 euros de nominal chacune, représentant 3 % du capital social ;
- de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de la société et aux salariés des sociétés qui sont liées à la société au sens de la législation en vigueur, adhérant à un plan d'épargne entreprise à mettre en place par le Président
- que la présente résolution emporte la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés de la société au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée
- que le prix de souscription des actions nouvelles fixé par le Président sera obtenu en divisant le montant des capitaux propres de la société par le nombre d'actions de la société



- de fixer à 26 mois la durée de la validité de la présente délégation
- de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de :
 - arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution
 - fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions
 - mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L3332-1 et suivants du Code du Travail
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites
 - accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires après chaque augmentation de capital
 - modifier corrélativement les statuts
 - et généralement faire le nécessaire

Décide de rejeter cette proposition

Douzième résolution

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et corrélativement aux résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 1.1 Forme 1.6 Apport ; 1.7 Capital social, 1.8 Actions, 2 Vie sociale et 3 Transformation. Dissolution. Liquidation, des statuts de la Société.

En tant que de besoin, elle approuve les avantages particuliers que ces modifications sont susceptibles de conférer à leur(s) titulaire(s).

Les modifications décidées par l'Associée unique portent sur ce qui suit :

- L'article 1.1 Forme est désormais rédigé comme suit :

« 1.1 Forme

La société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 Novembre 2012, à LYON, enregistrés le 20 Novembre 2012 au SIE de LYON Est sous numéro de bordereau 2012/984 case n°13.

La société a été transformée en Société par actions simplifiée unipersonnelle suivant décision de l'associé unique en date du 31 Mai 2013.

La société continue d'exister pour le propriétaire des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

La société est devenue pluripersonnelle suivant décision de l'associée unique du 10 décembre 2013.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée. »



- L'article 1.6 "Apport" est désormais rédigé ainsi :

« 1.6 Apport

1.6.1 Il a été fait à la constitution de la société par l'associé unique, un apport en numéraire d'un montant de **DEUX MILLE** (2 000 €) euros versés en totalité de son montant ainsi que le constate l'attestation établie par la banque Populaire, Agence DARDILLY (69).

1.6.2 Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 10 décembre 2013, le capital social a été augmenté de 73 000 euros au moyen de :

a) l'apport effectué par la société EFFIAX Société à responsabilité limitée au capital de 128 500 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 752 694 752 ayant son siège social à 1 rue Louis et Marie-Louise Baumer 69120 Vaulx-en-velin, de sa créance en compte courant d'associé à hauteur de 48 250 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la Société EFFIAX, 4 825 actions de préférence de catégories B de 10 euros, entièrement libérées.

b) L'apport effectué par Monsieur Guillaume CHAMPLEBOUX, né le 20 juillet 1961 à Riom, Célibataire, demeurant 129 route de la Sure 38140 La Murette, d'un brevet en cours d'enregistrement à l'INPI le 31 juillet 2012 sous le numéro 12 57404 qui concerne un procédé et dispositif de préparation à la pose d'au moins un implant dentaire au terme d'un certificat en date du 31 juillet 2012) évalués à 12 750 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Guillaume CHAMPLEBOUX, 1 275 actions ordinaires de catégories A de 10 euros, entièrement libérées.

c) l'apport en numéraire effectué par Monsieur Guillaume CHAMPLEBOUX né le 20 juillet 1961 à Riom, Célibataire, demeurant 129 route de la Sure 38140 La Murette, de la somme de 12 000 euros intégralement versée sur un compte ouvert au nom de la société dans les livres de la Banque POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS conformément à une attestation de ladite banque du 9 novembre 2013

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Guillaume CHAMPLEBOUX, 1 200 actions ordinaires de catégories A de 10 euros, entièrement libérées.

- L'article 1.7 "Capital social" est désormais rédigé ainsi :

1.7 Capital social

1.7.1 Montant du capital social

Le capital est fixé, à la somme de **SOIXANTE QUINZE MILLE** (75 000 €) euros.
Il est divisé en **SEP MILLE CINQ CENTS** (7 500) actions de **DIX** (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, dont :

– **DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE** (2 475) actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires, et

– **CINQ MILLE VINGT CINQ** (5 025) actions de catégorie "B", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, auxquelles sont attachés les droits décrits à l'article 1.8 ci-après.



1.7.2 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 2.4 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 1.8.2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

1.7.3 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 2.4 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Les actions d'industrie seront annulées dans la même proportion que les actions de numéraire.

- L'article 1.8 Actions est désormais rédigé ainsi :

1.8 Actions

1.8.1 Droits et obligations attachés aux actions

1.8.1.1 Généralités

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.



Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits à l'article 1.8.1.2 ci-après.

1.8.1.2 Actions de préférence

1.8.1.2.1 Définitions

"Associé" : signifie tout détenteur d'actions de la Société partie au présent Pacte.

"Tiers" : signifie toute personne physique ou morale n'étant ni un associé de la Société, ni la Société.

"Titres" : signifie (i) toute action de la Société, ordinaire ou de préférence, et toute autre valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

"Transfert" : signifie cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, des Titres et comprend, plus particulièrement sans que ce soit limitatif (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété

serait différé, (ii) les transferts à cause de décès ou non, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute garantie ou charge), (iii) les transferts sous forme de fiducie (notamment un "trust"), ou à titre de garantie (en ce, y compris, tout nantissement de titre) ou de toute autre manière semblable et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe "transférer" sera interprété en conséquence.

1.8.1.2.2 Actions de préférence de catégorie "B"

Sont des actions de préférence de catégorie "B" :

-les deux cents (200) actions ordinaires appartenant à la société EFFIAX Société à responsabilité limitée au capital de 128 500 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 752 694 752 ayant son siège social à 1 rue Louis et Marie-Louise Baumer 69120 Vaulx-en-velin ayant été converties aux termes de la décision de l'associée unique en date du 10 décembre 2013, étant précisé, d'une part, que ces actions de préférence de catégorie "B" ont été converties à durée indéterminée à compter de leur conversion, et d'autre part, que ces actions de préférence de catégorie "B" ont été converties au profit de la société EFFIAX.

- les 4 825 actions appartenant à la société EFFIAX émises en rémunération de son apport en nature et de l'augmentation de capital qui en est résultée aux termes de la décision de l'associée unique en date du 10 décembre 2013

Ces actions de préférence de catégorie "B" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

Un droit de vote triple aménagé pour toutes les décisions soumises à l'assemblée générale des associées de la société ou à tout autre mode de décision relevant d'une délibération collective des associés.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne de la société EFFIAX, en sorte que ces avantages particuliers, s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société EFFIAX à un tiers ou aux associés.

1.8.2 Droit de préemption et clause d'agrément

1.8.2.1 Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

1.8.2.2 Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les 15 jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

1.8.2.3 Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les 15 jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

1.8.2.4 Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

1.8.2.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 1 mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

1.8.2.6 Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

1.8.2.7 Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle

1.8.3 Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.



En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

1.8.4 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas. »

- L'article 2 VIE SOCIALE, est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 - VIE SOCIALE

2.1 Représentation et direction

2.1.1 Le Président

Le Président de la société a été désigné par décision de l'associé unique en date du 31 Mai 2013 ayant décidé la transformation de la société en Société par actions simplifiée unipersonnelle aux termes des présents statuts :

Monsieur **Xavier VANDENBULCKE**, né le 11/06/1957, à BENI SAF (ALGERIE), de nationalité française, demeurant 1B rue Louis et Marie-Louise BAUMER-69120 VAULX-EN-VELIN, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié aux termes du présent article.

La durée des fonctions de Président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires. Le Président remplaçant ne demeurera en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépasse cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que seul la publication des statuts suffisent à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les fonctions de Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.



2.1.2 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacement sur justification.

2.1.3 Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président seul et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- le transfert du siège social,
- l'extension ou la modification de l'objet social

2.2 Conventions réglementées

2.2.1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

2.2.2 Procédure

2.2.2.1 Nomination d'un commissariat aux comptes

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de 2 mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.



2.2.2.2 Absence de commissariat aux comptes

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

2.2.2.3 Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

2.2.2.4 Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

2.2.2.5 Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

2.3 Commissaires aux comptes

La collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

2.4 Décisions collectives

2.4.1 . Modalités de consultation des associés

2.4.1.1 Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;

- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- le transfert du siège social,
- l'extension ou la modification de l'objet social

2.4.1.2 Toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

au choix du président.

2.4.1.3 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

2.4.1.4 L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

2.4.1.5 En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

2.4.1.6 Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

2.4.1.7 Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

2.4.2 Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

2.4.3 Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Par exception à ce qui précède, un droit de vote triple, pour toutes les décisions soumises à l'assemblée générale des associées de la société ou à tout autre mode de décision relevant

d'une délibération collective des associés, est attribué aux actions de préférence de catégorie "B".

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
 - de la transformation de la société en une autre forme, de sa dissolution.
- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés pour toutes les autres décisions ;

2.4.4 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.



2.5 Comptes sociaux

2.5.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

2.5.2 Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

2.5.3 Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

2.6 Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci,

inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 6 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement. »

- L'article 3 TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION, est inséré comme suit :

« ARTICLE 3 - TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION »

3 .1 Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.



3.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 2.4.3 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

3.3 Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

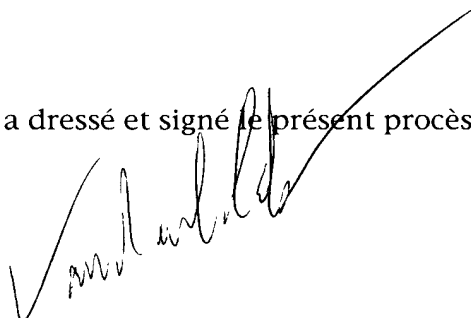
La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. »

Treizième résolution

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.





4432391

Dénomination : 3DKreaForm
Adresse : 1 bis rue Louis et Marie-louise Baumer 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-
n° de gestion : 2012B05830
n° d'identification : 789 237 021
n° de dépôt : A2013/031571
Date du dépôt : 27/12/2013

Pièce : Attestation de dépôt des fonds



4432391



Agence : Dardilly
Conseiller Commercial : Durignieux Jacques (02352)

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, dont le siège social est à LYON 3^{ème}, 141, rue Garibaldi, attestons avoir reçu la somme de deux mille euros destinée à former le capital de la Société SASAU 3DKREAFORM.

dont la répartition est :

MONTANT	NATURE Espèces / Chèques (numéro + « sous réserve d'encaissement » sauf chèque de banque)	SOUSCRIPTEUR Nom, prénom, adresse
1000 €	Chèque BNP n° 4787691	CHAPPEBOUX Guillaume 129 Route de la SIRE 38140 LA MURETTE
2000 €	Espèces	CHAPPEBOUX Guillaume 129 Route de la SIRE 38140 LA MURETTE

Cette somme sera bloquée sur le compte que nous venons d'ouvrir et portant le numéro 81873837216 jusqu'à constitution définitive de ladite société.

Fait à Dardilly, le 09/11/2013. Pour valoir ce que de droit

INFORMATIQUE ET LIBERTES "les données recueillies ci-dessus sont indispensables pour l'ouverture du compte et la gestion de la relation bancaire. Le client autorise expressément la banque à communiquer les données le concernant à des sous-traitants, à des entités du Groupe Bancaire coopératif BPCE ou à ses partenaires, dans le respect des conditions générales de la présente convention. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Contact Qualité - 141, rue Garibaldi 69003 LYON"